



## Les nouveaux taux de TVA applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014



**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de nouveaux taux de TVA entrent en vigueur en France.**

Les nouveaux taux applicables sont :

- le taux intermédiaire de TVA de 10 %
- le taux normal de TVA de 20 %

**Ces nouveaux taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est devenue exigible avant cette date.

Ainsi, lorsque l'exigibilité de la taxe est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et que le **fait générateur** survient postérieurement à cette date, le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'**exigibilité**.

**Rappel sur les notions de fait générateur et d'exigibilité :**

**Pour les livraisons de biens**, le fait générateur de la taxe se produit au moment où la livraison du bien est effectuée. Exigibilité étant concomitante avec le fait générateur, elle se produit lors de la réalisation du fait générateur, c'est-à-dire au moment de la livraison du bien.

**Sont donc soumises aux nouveaux taux normal (20%) ou intermédiaire de TVA (10%) les livraisons de biens réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.** Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux hypothèses dans lesquelles l'exigibilité est intervenue avant cette date du fait d'une option pour les débits.

Les ventes d'immeubles à construire et les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle restent soumises à la TVA au taux de 19,60 %, pour autant que le contrat préliminaire ou le contrat ait été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date du 29 décembre 2012.

**En ce qui concerne les prestations de services**, le fait générateur se produit au moment de la réalisation du service. L'exigibilité quant à elle intervient lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou sur option du redevable, d'après les débits.

Dès lors, est soumise aux nouveaux taux de TVA toute prestation de services réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception des sommes encaissées ou, en cas d'option pour les débits, inscrites au débit du compte du client, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, que ces sommes constituent un acompte ou le solde de cette prestation de services.

Par ailleurs, les prestations de services totalement réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 mais dont le paiement du prix intervient après cette date sont soumises à l'ancien taux de TVA.

## Nouvelles opérations soumises au taux réduit de 5,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Sont concernés :

- les acquisitions intracommunautaires et les importations d'œuvres d'art ;
- les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ainsi que certaines cessions de droits patrimoniaux portant sur les œuvres cinématographiques ;
- les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans et la construction et la rénovation de logements sociaux ;
- la fourniture de logements et de nourriture dans les logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et les établissements mentionnés au b du 5° et aux 8° et 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire.

### TEVEA International

29-31 rue Saint-Augustin. 75002 PARIS – France

 +33 (0) 1 42 24 96 96     +33 (0) 1 42 24 89 23

 [mail@tevea.fr](mailto:mail@tevea.fr)

Les informations générales données sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de TEVEA International. En outre, TEVEA International ne peut être tenu responsable des changements de législation et de leurs effets.